

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 161

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DES DEMOISELLES (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE

Saint-Jean de Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue des Demoiselles, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et le restaurant « La Paillote », du mercredi 6 juin 2018 au vendredi 8 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du mercredi 6 juin 2018 au vendredi 8 juin 2018 inclus, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par feux tricolores avenue des Demoiselles, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pins et le restaurant « La Paillote ».

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts.

Article 4 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux, le responsable de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BODIN TP à CHALLANS (85300).

Saint-Jean-de-Monts, le 6 juin 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**